Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003695 du 22 octobre 2026
Rôle n° TAL-2025-10127

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 23 février 2026,

comparant en personne,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête du 23 février 2026,

comparant en personne.

PROCÉDURE :

En date du 23 février 2026, PERSONNE1.) a déposé une requête en matière d'autorité parentale et d'obligations alimentaires.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 6 mai 2026 à 15.00 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 8 juin 2026 à 14.00 heures, puis à l'audience du 1er octobre 2026 à 10.00 heures où elle a été utilement retenue.

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne,
- PERSONNE2.), comparant en personne.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Par requête déposée en date du 23 février 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- modifier le droit de visite et d'hébergement que PERSONNE2.) exerce à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) (ci-après l' « enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) »), tel que fixé par jugement du 13 juillet 2020 n° 2020TALJAF/002070 ;
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à hauteur de 250,- EUR par mois.

Position des parties :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) fait valoir à l'appui de sa demande que PERSONNE2.) ne respecte actuellement pas son droit de visite et d'hébergement, tel que fixé par jugement du 13 juillet 2020 n° 2020TALJAF/002070.

Il y aurait dès lors lieu de le modifier.

Elle demande que le droit de visite et d'hébergement soit, par modification du jugement précité, fixé comme suit :

- en période scolaire :
  - chaque deuxième et quatrième weekend du mois, du vendredi à la sortie des classes/de la maison relais, jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes/de la maison relais,
- en période de vacances scolaires :
  - les années paires :
    - les vacances de Carnaval,
    - la deuxième moitié des vacances de Pâques,

- du 15 juillet au 14 août pendant les vacances d'été,
- les vacances de la Toussaint,
- la deuxième moitié des vacances de Noël,

o les années impaires :

- la première moitié des vacances de Pâques,
- les vacances de la Pentecôte,
- du 15 août au 14 septembre pendant les vacances d'été,
- la première moitié des vacances de Noël.

chaque fois à charge de PERSONNE2.) d'aller chercher et de ramener PERSONNE3.) chez PERSONNE1.).

S'agissant de sa demande en obtention d'une pension alimentaire au titre de l'entretien et de l'éducation de PERSONNE3.), PERSONNE1.) expose percevoir un revenu mensuel net moyen de 3.468,- EUR.

Au titre de ses charges incompressibles, elle fait état d'un loyer mensuel de 1.350,- EUR et déclare rembourser un prêt automobile à concurrence de 296,- EUR par mois.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) conteste ne pas respecter le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par jugement du 13 juillet 2020 n° 2020TALJAF/002070. Il fait valoir que ce serait PERSONNE1.) qui ne respecte pas ledit jugement et demande que son droit de visite et d'hébergement tel que retenu par ledit jugement soit maintenu.

Il s'oppose au paiement d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur à hauteur de 250,- EUR par mois.

Sur question du juge aux affaires familiales, il affirme percevoir un salaire moyen net à hauteur de 4.444,- EUR et rembourser un prêt immobilier à concurrence de 1.450,- EUR par mois.

Il déclare actuellement payer le montant de 231,65 EUR à titre de pension alimentaire et vivre ensemble avec sa nouvelle compagne à ADRESSE5.).

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties sont les parents de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties se sont séparées.

Depuis la séparation des parties, l'enfant commun mineur vit principalement auprès de sa mère.

Il n'existe pas de décision en matière d'obligations alimentaires.

Par jugement du 13 juillet 2020 n° 2020TALJAF/002070, un droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard de PERSONNE3.) a été attribué à PERSONNE2.).

Motifs de la décision :

Vu la nationalité des parties, le litige présente un élément d'extranéité.

Compétence :

Il résulte de l'article 1er du Règlement (UE) 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter) qu'il s'applique aux matières civiles relatives notamment à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale, dont notamment le droit de visite.

L'article 7 § 1 dudit règlement dispose que : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie*. »

En l'espèce, l'enfant commun mineur réside habituellement au Luxembourg, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour statuer sur les demandes principale et reconventionnelle en matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs par application de l'article 3 points a) et d) précité.

Loi applicable :

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Modification du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) :

Recevabilité :

Par application de l'article 378-2 du Code civil, alinéa 1er, « *les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent*.
[…]
En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le tribunal peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.

Si le non-respect persiste, le tribunal procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent. »

L'autorité de la chose jugée s'attache aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision judiciaire en cause.

Une décision judiciaire qui s'est prononcée sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ne possède l'autorité de la chose jugée qu'aussi longtemps que demeurent inchangées les circonstances au regard desquelles elle est intervenue.

Sont considérés comme éléments nouveaux des circonstances postérieures à la première décision ayant une répercussion préjudiciable au bon équilibre et au développement normal de l'enfant ou l'existence de circonstances nouvelles depuis la dernière décision.

Comme le juge aux affaires familiales statue en fonction de l'intérêt de l'enfant, il faut, pour que les modalités d'exercice de l'autorité parentale reprises dans une décision judiciaire coulée en force de chose jugée soient modifiées ou complétées, qu'il existe des éléments sérieux appelant le changement sollicité.

En l'absence de fait nouveau suffisamment sérieux, aucune modification ne sera apportée à la situation de l'enfant.

L'exigence d'un fait nouveau a notamment comme but d'éviter que la demande de modification ne constitue une voie de recours déguisée contre la décision intervenue.
L'existence d'un élément nouveau par rapport à la décision dont la modification est demandée doit pouvoir être justifiée au jour de la nouvelle requête.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à PERSONNE1.) de justifier un élément nouveau qui serait de nature à modifier la décision prise le 13 juillet 2020.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) ne respecte pas le jugement précité du 13 juillet 2020.

Cette affirmation est toutefois contestée par PERSONNE2.) qui, à son tour, reproche à PERSONNE1.) de ne pas respecter les horaires fixés par ledit jugement.

PERSONNE1.) verse à l'appui de sa demande des pièces contenant des messages électroniques échangés entre parties en langue portugaise, langue non comprise par le tribunal.

Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte.

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'autres éléments soumis à l'appréciation du tribunal, le juge aux affaires familiales retient que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve d'un élément nouveau, voire en l'occurrence du fait que PERSONNE2.) ne respecte pas le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le jugement précité du 13 juillet 2020.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors irrecevable.

<u>Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur</u> :

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, « *chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

L'article 376-2 du même code précise qu'«*en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ». Conformément au dernier alinéa de l'article précité, « *les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal* ».

Il s'ensuit que chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses capacités contributives, celles-ci étant calculées en tenant compte de leurs revenus et de leurs charges incompressibles.

Les besoins de l'enfant devant être pris en considération sont constitués par tout ce qui est nécessaire à la vie : nourriture, habillement, soins médicaux, logement, etc. L'obligation alimentaire est celle qui est imposée à une personne afin que celle-ci fournisse à une autre personne les secours nécessaires à la vie (voir en ce sens, JP. Luxembourg, 10 juillet 1997, n° 3989/97).

Le juge doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue (Cour d'appel, 15 juillet 2009, n° 33667 du rôle).

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des principes ci-avant dégagés et des éléments du dossier, il y a d'abord lieu d'analyser les situations financières des parties. Ensuite, il y a lieu de déterminer les besoins de l'enfant commun mineur.

- *Situation financière de PERSONNE1.) :*

Il découle des déclarations de PERSONNE1.), non contestées par PERSONNE2.), que celle-ci dispose d'un revenu mensuel net moyen de 3.468,- EUR.

A titre de charges incompressibles, elle paye un loyer mensuel de 1.350,- EUR et elle rembourse un prêt automobile à concurrence de 296,- EUR par mois.

Son revenu net mensuel disponible s'élève dès lors à **1.822,- EUR** (3.468 – 1.350 – 296)

- *Situation financière de PERSONNE2.) :*

Il découle des affirmations de PERSONNE2.), non contestées par PERSONNE1.), que PERSONNE2.) dispose d'un salaire moyen net de 4.444,- EUR par mois et qu'il rembourse un prêt immobilier à concurrence de 1.450,- EUR par mois.

PERSONNE2.) vit actuellement avec sa nouvelle compagne, de sorte qu'il y a lieu de diviser le prêt immobilier par deux.

Son revenu net mensuel disponible s'élève dès lors à **3.719,- EUR** (4.444 – 1.450/2)

- *Appréciation des besoins de PERSONNE3.) :*

Les besoins usuels des enfants comprennent notamment la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux ainsi que les frais de scolarité et de formation.

Les besoins des enfants sont appréciés en fonction de leur âge et de leur train de vie antérieur au divorce ou à la séparation des parents. En effet, la pension alimentaire attribuée aux enfants doit être de nature à leur procurer une éducation en relation avec leur niveau de vie et leur milieu familial (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

Il incombe au parent qui demande une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à l'autre parent d'invoquer les besoins spécifiques de l'enfant commun et de verser des pièces à l'appui de cette demande (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « la désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.).

Le tribunal retient dès lors qu'en l'espèce les besoins de l'enfant commun mineur correspondent aux besoins usuels d'un enfant de son âge.

- *Appréciation :*

Au vu des principes ci-avant dégagés et après analyse de la situation financière des parties, en prenant en considération que PERSONNE2.) dispose d'un droit de visite et d'hébergement usuel à l'égard de PERSONNE3.), il y a lieu de fixer le montant de la pension alimentaire au montant de 250,- EUR par mois à partir du dépôt de la requête, tel que demandé par PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur à hauteur de 250,- EUR par mois, à compter du 23 février 2026.

En application de l'article 208 alinéa 2 du Code civil, il y a encore lieu de dire que cette contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés.

Le tribunal relève finalement qu'il y a lieu de tenir compte des montants éventuellement d'ores et déjà payés par PERSONNE2.), au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur.

<u>Accord</u> :

Les parties s'accordent à dire que PERSONNE4.), née le DATE4.), qui a été placée par mesure de garde provisoire prise le 28 juillet 2017 par le juge de la jeunesse auprès des parties, résidera en même temps auprès de Madame, respectivement auprès de Monsieur que PERSONNE3.).

<u>Les frais et dépens</u> :

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.
Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à la modification du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.), tel que fixé par jugement du 13 juillet 2020 n° 2020TALJAF/002070, irrecevable ;

fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), au montant de 250,- EUR par mois, allocations familiales y non comprises ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), de 250,- EUR par mois ;

dit que cette somme est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 23 février 2026, date de la demande en justice, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants éventuellement d'ores et déjà payés par PERSONNE2.), au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

donne acte aux parties de leur accord que PERSONNE4.), née le DATE4.), qui a été placée par mesure de garde provisoire prise le 28 juillet 2017 par le juge de la jeunesse auprès des parties, résidera en même temps auprès de Madame, respectivement auprès de Monsieur que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) ;

fait masse des dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.